

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

PU 2011/42
L10011

Direction Générale Opérationnelle-
Aménagement du Territoire,
Logement, Patrimoine et Energie (DGO4)

Direction de Liège 2

Montagne Sainte-Walburge, 2
4000 LIEGE

Tél. : 04/224.54.11
Fax: 04/224.54.22

- 6 JAN. 2012

79 6M | 80-E1-8E
24-AAL

Réf. externe :
Nos réf.: F0216/63086/UCP3/2011/7/A33255/211399/MAP/MRB
TROIS-PONTS
Annexe : 1 dossier

ANNEXE 12 – FORMULAIRE G

Personnes de droit public ou actes et travaux d'utilité publique

Décision d'octroi du permis d'urbanisme

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROIS-PONTS a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Rue des Ecoles à 4980 TROIS-PONTS, cadastré FOSSE: A n°329 f2 g2 ayant pour objet : **Construction d'une annexe de l'école communale** ;

Considérant que la demande complète de permis a été adressée au Fonctionnaire délégué de la DIRECTION DE LIEGE II de la Direction Générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, en date du 07/10/2011 ;

Considérant que les actes et travaux sont visés à l'article 127 §1^{er} 1° ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Stavelot approuvé par A.R. du 27/05/1977.

Il se situe également le long d'un cours d'eau non navigable (catégorie 2) et dans une zone inondable de type faible.

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article D.68 §1^{er} du livre I^{er} du Code de l'Environnement , l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet ;

Considérant qu'il s'agit de la démolition de deux bâtiments vétustes et de la construction d'un nouveau volume sur 2 niveaux à toiture plate ainsi qu'un préau à toiture inclinée ;

Considérant que le nouveau bâtiment comprendra un réfectoire, deux bureaux, cinq classes, des sanitaires et un ascenseur ;

Considérant que le projet répond au prescrit des articles 414 et 415 du C.W.A.T.U.P.E. relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'avis du STP - Service des Cours d'eau non navigables, sollicité en date du 19/10/2011 et réceptionné en date du 01/12/2011 est favorable conditionnel.

Considérant que l'avis du STP – Département voirie vicinale, sollicité en date du 19/10/2011 et réceptionné en date du 18/11/2011 est favorable conditionnel.

Considérant que l'avis du Service régional d'Incendie STAVELOT, sollicité en date du 19/10/2011 et réceptionné en date du 23/11/2011 est favorable conditionnel.

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 7/10/2011 ;

Considérant que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par l'**ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROIS-PONTS** est octroyé.

Le titulaire du permis devra strictement respecter les avis du STP du 18/11/2011 et du 29/11/2011 et du S.R.I. daté du 23/10/2011 ci-annexés.

Article 2 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Collège communal de la commune de TROIS-PONTS.

Article 3 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.


Article 4 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

05 JAN 2017

**A LIEGE, le
Le fonctionnaire délégué**

**Jean LENTZ
Directeur**




Votre correspondante : Marie-Anne PAQUE, Assistante principale
Tél : 04/2245408 FAX : 04/2245422
Courriel : marianne.paque@spw.wallonie.be